

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 230
PR 5+719 à PR 9+064
Communes de CORANCY et CHÂTIN
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour sécuriser et prévenir les éventuels embouteillages liés à la remise de prix suite à la compétition de pêche «Défit Carna Est» sur la Route Départementale n° 230, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens Remoillon (commune de Châtin) direction le lac de Pannecièrre (commune de Corancy),

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dimanche 11 juin 2023 de 10h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 230 entre les PR 5+719 et 9+064 dans le sens Remoillon (commune de Châtin) direction le lac de Pannecièrre (commune de Corancy),

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules circulant dans le sens Remoillon (commune de Châtin) direction le lac de Pannecièrre (commune de Corancy), sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 du PR 38+196 au PR 33+023
- RD 161 du PR 7+844 au PR 0+200

Article 3 :

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Morvan), La pose et la maintenance seront assurées par l'organisation du Définit Carna Est.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

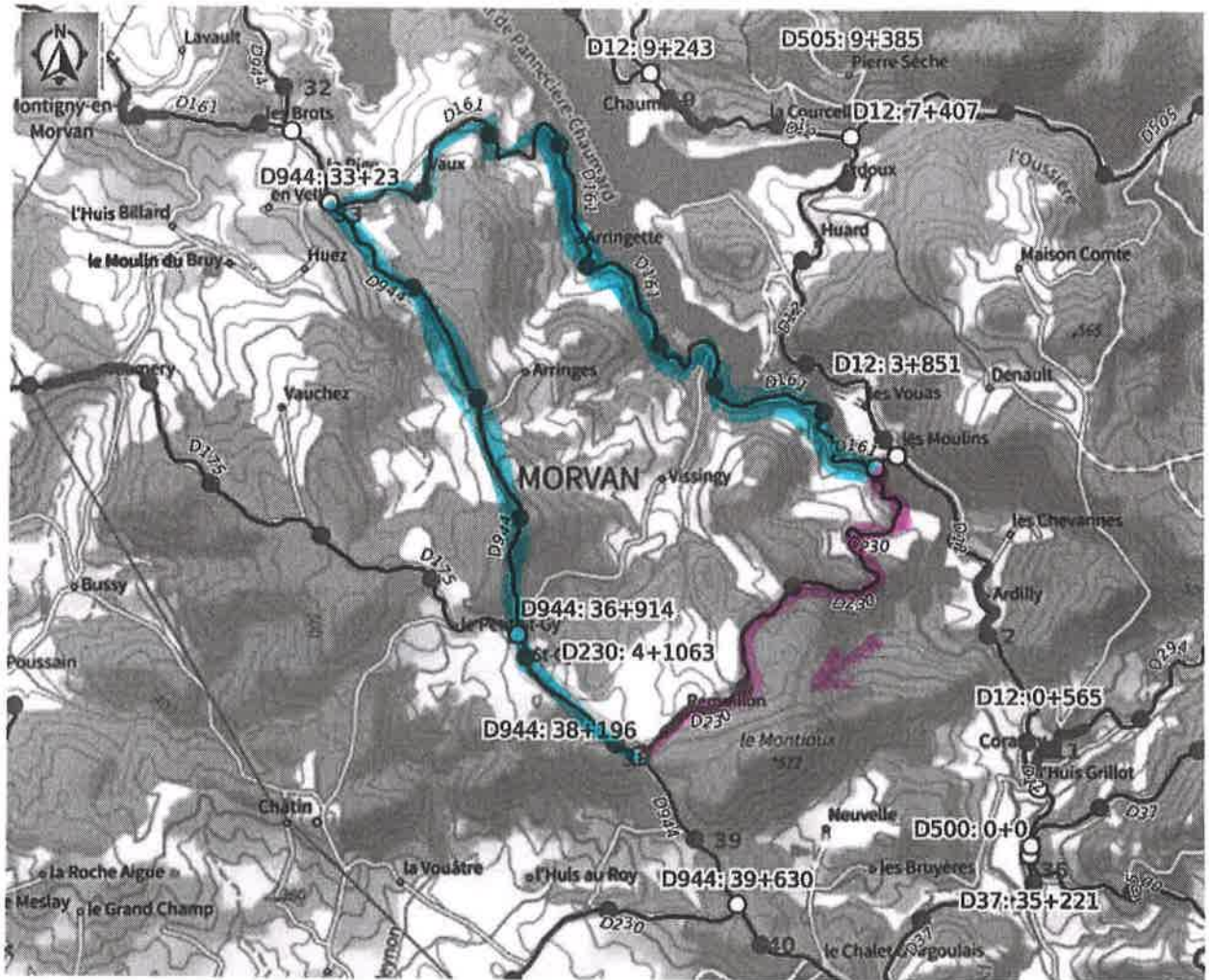
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 10 MARS 2023
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,






Olivier CHESNEAU



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD
- Routee
- Agglomération
- département

Commentaires

-  Déviation
-  Route à supprimer
-  Sens de circulation